

**Jugement Commercial**

**N° 51 du 28/02/2024**

**contradictoire**

**Sonibank Sa**

**C/  
Boubacar Issa**

**Composition:**

Président : Souley Abou

Juges consulaires : Oumarou Garba

: Nana Aichatou Abdou  
Issoufou

Greffière: Mme BEIDOU AWA  
BOUBACAR

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**Audience publique ordinaire du 28/02/2024**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 21/02/2024 à laquelle siégeaient **Monsieur Souley Abou**, Vice-président dudit Tribunal, Président; en présence **Monsieur Oumarou Garba et Mme Nana Aichatou Abdou Issoufou** ; juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre BEIDOU AWA BOUBACAR** greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**Entre :**

**La Société Nigérienne de Banque (Sonibank) SA**, au capital de 20.000.000.000, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, BP: 891, RCCM-NI-NIM-B-582-NIF:1218-R, Tel: 29734740, Fax: 20734693, représentée par son Directeur Général, **assisté de la SCPA Martin Luther King, avocats associés**, quartier Koira Kano, Villa 41, Rue 39, BP: 167 Niamey, Tel: 20350606 en l'étude de laquelle domicile est élu;

**Demandeur d'une part ;**

**Et**

**Monsieur Boubacar Issa**, promoteur de diverses sociétés commerciales, né vers 1964 à Malanville /Benin, demeurant à Niamey, BP:10011, Cel: 97982516, **assisté de Me Niandou Karimoun, avocat à la Cour**, BP: 10063 Niamey 55, Rue Satde ST 27A Niamey, quartier Maison économique, Tel: 20330494, Fax: 20732296;

**Défendeur d'autre part**

*Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;*

*Sur ce ;*

**LE TRIBUNAL**

Par exploit en date du 03 octobre 2023, de Maître Minjo Balbizo Hamadou, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, la Société nigérienne de banque (Sonibank) SA, au capital de 20.000.000.000, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la mairie, BP: 891, RCCM-NI-NIM-B-582-NIF:1218-R, Tel: 29734740, Fax: 20734693, représentée par son Directeur Général, assisté de la SCPA Martin Luther

King, avocats associés, a assigné Monsieur Boubacar Issa, promoteur de diverses sociétés commerciales, né vers 1964 à Malanville /Benin, demeurant à Niamey, BP:10011, Cel: 97982516, assisté de Me Niandou Karimoun, avocat à la Cour, par devant le Tribunal de Céans statuant en matière Commerciale aux fins de:

- ✓ Y venir Monsieur Boubacar Issa ;
- ✓ Déclarer recevable l'action introduite par la Sonibank SA;
- ✓ Dire et juger que la Sonibank SA est créancière de Monsieur Boubacar Issa de la somme de 629.688.416 FCFA;
- ✓ Condamner Monsieur Boubacar Issa à payer à la Sonibank la somme de 50 millions de FCFA au titre des frais de procédure;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours;
- ✓ Condamner Monsieur Boubacar Issa aux dépens.

A l'appui de son action, la requérante expose, que Monsieur Boubacar Issa et les sociétés Gotheye International et Bio Gobe Tech Inter Sarl, dont il est promoteur, détiennent respectivement dans les livres de sa succursale au Benin, les comptes N<sup>0</sup>S 29.201.007.571; 29.201.001.711 et 29.201.015.381 et avoir dans le cadre de leurs activités bénéficié de plusieurs concours financiers en garantie et sûreté desquels, Monsieur Boubacar Issa lui a hypothéqué à hauteur de 300 millions de FCFA, le TF N<sup>0</sup>30119 dont il est propriétaire.

Du fait selon elle, de l'accumulation des échéances impayées, les comptes sus indiqués présentaient à la date du 10 août 2022, un solde débiteur de 634.688.416 FCFA et en vue d'obtenir le remboursement dudit montant, elle adressa le 12 août 2022, un courrier à Monsieur Boubacar Issa, ayant formellement reconnu ladite créance en proposant un échéancier de remboursement suivi d'un protocole d'accord transactionnel signé par les parties le 03 octobre 2022.

Elle précise que depuis la signature dudit protocole, il n'a versé que 05 millions de FCFA et restitue lui devoir encore la somme de 629.688.416 FCFA. Elle soutient qu'il n'a pas exécuté de bonne foi, les termes de leur convention comme l'exige l'article 1134 du code civil et que la preuve de la créance a été bien rapportée.

Concluant par l'organe de son conseil, Me Niandou Karimoun, Monsieur Boubacar Issa soulève l'incompétence de la juridiction de Céans, sur le fondement de l'article 22 de la loi N<sup>0</sup> 2019-01 du 30 avril 2019 et celle de nullité de l'assignation qui lui a été servie, pour violation de l'article 29 de la loi N<sup>0</sup> 2019-01 du 30 avril 2019.

S'agissant de l'existence de la créance, il estime mal fondées les prétentions de la Sonibank, au motif que ladite créance n'est pas encore exigible, en vertu de la jurisprudence et en application des articles 4 de leur convention, 13 et 23 de l'acte uniforme sur les sûretés.

Il fait valoir en outre, que la créance dont il s'agit est en réalité de 95 millions de FCFA au principal et 14.487.500 FCFA en termes d'intérêts et qu'en vertu de l'article 39 de l'AUPSR/VE et de la jurisprudence, il sollicite un délai de grâce de douze (12) mois, pour son remboursement.

A la suite des conclusions en réplique du conseil de la Sonibank SA, Me Niandou Karimoun, conseil de Monsieur Boubacar Issa a versé aussi ses conclusions en duplique.

### **En la forme**

Attendu que les parties ont toutes versé des conclusions et comparu à l'audience; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

### **Au fond**

Attendu qu'il a en l'espèce été produit et versé au dossier une copie du procès- verbal de conciliation judiciaire N<sup>0</sup> 007/P/TC/NY/2024 du 30 janvier 2024, signé par le Président de la juridiction de Céans et par toutes les parties, aux termes de laquelle Monsieur Boubacar Issa reconnaît la créance de 629.688.416 FCFA (article1) et s'engage à la payer, suivant un échéancier prévu à l'article 2;

Qu'il ya dès lors lieu de constater ladite conciliation et de donner acte aux parties ;

### **Sur les dépens**

Attendu que Monsieur Boubacar Issa a succombé à la présente instance, qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge;

### **Par ces motifs**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en 1<sup>er</sup> ressort ;

- ✓ *Constate la conciliation entre les parties, par procès-verbal N<sup>0</sup> 007/P/TC/NY/2024 en date du 30 janvier 2024 et leur en donne acte ;*
- ✓ *Met les dépens à la charge de Monsieur Boubacar Issa ;*

*Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.*

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.

**Le Président**

**le Greffier**

